

VD_FINDINFO ML / 2014 / 200 vom 26. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___200

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 200 du 26 juin 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 200 del 26 giugno 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, DÉPENS, AVOCAT, HONORAIRES, DISPROPORTION | 82 LP, 104 al. 1 CPC (CH), 105 al. 2 CPC (CH), 106 al. 1 CPC (CH), 110 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH), 96 CPC (CH), 19 al. 1 TDC, 20 al. 2 TDC, 3 TDC, 6 TDC, 8 TDC

Erwägungen

E. 6

TDC, l'intimé pouvait donc prétendre à un défraiement compris entre 5'000 et 10'000 francs. Le montant de 5'000 fr. alloué par le premier juge se situe à l'intérieur de la fourchette prévue par l'art. 6 TDC. Il correspond à l'équivalent d'environ 11,9 heures de travail facturées à 420 fr., soit le tarif horaire usuel de 350 fr. augmenté de 20 % pour tenir compte de la valeur litigieuse et des débours nécessaires. Le conseil de l'intimé allègue uniquement avoir consacré « largement » plus d'une heure à ce dossier. Il n'a pas produit de liste d'opérations détaillée. On peut ainsi retenir qu'il a dû prendre connaissance de la requête de mainlevée, de la requête de suspension et des pièces jointes. Il dit avoir effectué quelques recherches juridiques. Il a préparé des déterminations, un bordereau de pièces et une lettre d'accompagnement. Il a également dû expliquer tout cela à son client et recueillir son accord par au moins une ou deux correspondances en anglais. Les déterminations de l'intimé s'étendent sur deux pages, si l'on excepte la demi-page comportant le nom des parties. Elles contiennent de très brèves déterminations sur les allégués de la requête de mainlevée, treize allégués de fait tendant à démontrer que la créance est contestée et n'existe pas ou en tous cas n'est pas encore établie, deux allégués de nature juridique, sans plus ample développement ou raisonnement juridique, et une conclusion. La lettre d'accompagnement s'oppose à la requête de suspension sans aucune motivation. Il y a enfin un onglet de trois pièces sous bordereau. On doit donc considérer cette écriture comme succincte mais pas inconsistante; elle est à la mesure de la requête de mainlevée, laquelle, page de garde non comprise, tient sur une page. Le temps consacré par le conseil de l'intimé à cette affaire doit par conséquent être fixé à quatre heures de travail, correspondant à des dépens d'un montant de 1'680 francs. Il y a donc une disproportion nette entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat. III. En définitive, le recours doit ainsi être partiellement admis et le chiffre V du dispositif de la décision entreprise réformé en ce sens que les poursuivants, solidairement entre eux, doivent au poursuivi la somme de 1'680 fr. à titre de dépens de première instance. Les recourants obtenant gain de cause sur le principe et partiellement sur leurs conclusions chiffrées, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être répartis à raison d'un tiers pour les recourants et de deux tiers pour l'intimé, qui devra donc restituer cette part aux recourants qui en ont fait l'avance. Les recourants, ayant procédé avec un conseil commun, ont en outre droit, solidairement entre

eux, à des dépens réduits d'un tiers pour le défraiement de leur représentant professionnel. L'art. 8 TDC prévoit, pour une valeur litigieuse de 4'600 fr., une indemnité comprise entre 200 et 800 francs. Un montant de 500 fr., soit 750 fr. réduit d'un tiers, peut ainsi être alloué aux recourants à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.